



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 046/2026
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU l'arrêté municipal n°121/2021 en date du 13 décembre 2021 relatif à la sécurité sur le domaine skiable alpin ;

VU l'arrêté municipal n°2020-38 en date du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. Martin GIRAT, conseiller municipal délégué ;

VU l'arrêté n°045/2026 portant autorisation d'organiser l'évènement « PARET YAUTE TOUR » et d'occuper le domaine public sur la piste du Sairon plus précisément sur le mur du Pellys ;

VU la demande présentée en date du 15 janvier 2026 par l'association Haut-Giffre Tourisme, représentée par son directeur, Monsieur BRUN David, sollicitant l'autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation de l'évènement « PARET YAUTE TOUR » ;

ARRÊTE

Article 1 : **L'arrêté n°024/2026 est retiré.**

Article 1 : L'association Haut-Giffre Tourisme est autorisée à occuper le domaine public au niveau du front de neige aux Esserts situé à Morillon 1100 (sur les parcelles cadastrées section B n°3894 et n°3571) pour l'installation d'un stand de buvette et de petite restauration dans le cadre de l'évènement « PARET YAUTE TOUR » organisé par l'association MontParet.

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :
▪ Le vendredi 27 février 2026 de 17h à 22h

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

Article 4 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public objet des articles susvisés.

Article 5 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.

Article 6 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 7 : L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration,

dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 8 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 9 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 10 : La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 11 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association MontParet,
- L'association du Haut Giffre Tourisme,
- La société GMDS, exploitante du domaine skiable,
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 23 février 2026

Par délégation du Maire,
Le 2^{ème} conseiller municipal délégué,



Martin GIRAT

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

